



**SIVOM**  
**RIVE GAUCHE DU CHER**



**AMELIORATION DE LA GESTION  
PATRIMONIALE – DISPOSITIFS  
DE SECTORISATION  
COMPLEMENTAIRE**

**DOSSIER DE CONSULTATION**

**PIECE UNIQUE**

*Le territoire d'aujourd'hui,  
Vos enjeux pour demain,  
Notre projet d'avenir*



# I. SOMMAIRE

<b>I. SOMMAIRE</b>	<b>- 2 -</b>
<b>II. reglement de consultation</b>	<b>- 3 -</b>
<b>III. cahier des clauses techniques particulières</b>	<b>- 6 -</b>
I. Résumé d'opération concernant le projet	- 6 -
<b>IV. Les nouveaux points de comptage</b>	<b>- 7 -</b>
II. Nature des nouveaux points de comptage	- 7 -
III. Localisation géographique des nouveaux points de comptage	- 11 -
<b>V. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</b>	<b>- 12 -</b>
V.1.1. TITULAIRE DU MARCHE	- 13 -
: REPARTITION DES LOTS	- 13 -
MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS	- 13 -
ASSURANCE	- 14 -
REPARTITION DES PAIEMENTS	- 14 -
TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	- 14 -
CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	- 14 -
VARIATION DANS LES PRIX	- 15 -
: PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	- 16 -
DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD ET PRIMES	- 18 -
CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	- 19 -
PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET DES PRODUITS	- 20 -
IMPLANTATION DES OUVRAGES	- 20 -
PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	- 20 -
SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS	- 21 -
CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	- 21 -
V.1.2. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC	- 23 -
V.1.3. VARIANTES	- 23 -
DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	- 23 -
<b>VI. Decomposition du besoin</b>	<b>- 24 -</b>
IV. Décomposition	- 24 -
<b>VII. Acte d'engagement</b>	<b>27</b>



---

## II. REGLEMENT DE CONSULTATION

---

### ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

La présente consultation concerne l'exécution des travaux de sectorisation par nouveaux comptages du réseau AEP du SIVOM de la Rive Gauche du Cher à des fins d'amélioration de la gestion patrimoniale. De nouveaux compteurs généraux doivent être posés. Des chambres doivent également être créées afin d'accueillir les comptages.

Ils comprennent :

- La préparation et l'organisation des travaux, LOT1 et 2
- La création des terrassements, préparation des sols et la pose des équipements, y compris des chambres, LOT1
- La fourniture et mise en oeuvre de dispositif de poursuite d'alimentation en eau, LOT2
- La fourniture et mise en oeuvre de comptages et ses annexes, LOT2
- La fourniture d'un dispositif mobile de mesure des débits / fuites, LOT2
- La configuration et le paramétrage informatique, LOT2

A titre indicatif, on peut prévoir que les travaux commenceront sept - octobre 2018 pour une durée de **4 mois**.

### ARTICLE II - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

#### 2.1. ETENDUE DE LA CONSULTATION

↳ La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée selon les dispositions de l'article 27 du décret 2006-360 du 25 mars 2016 portant nouvelle réglementation des marchés Publics. Le maître d'ouvrage réserve le choix d'avoir recours à la négociation des offres, pour tout ou partie des lots, dans le cadre de cette consultation, ceci dans le respect des principes élémentaires de la commande publique et de l'équité des candidats.

↳ Il lui sera possible de faire usage des dispositions de l'article 139 relatifs aux modifications autorisées en cours de marché du décret 2006-360 du 25 mars 2016 portant nouvelle réglementation des Marchés Publics.

↳ Elle est lancée aux entreprises séparées par corps d'état (allotissement) qui pourront justifier de la réalisation de travaux de même nature et de même importance que ceux qui font l'objet du présent dossier.

↳ Le dossier peut être retiré sur le profil d'acheteur du SIVOM et sur le site internet du SIVOM. Il peut également être remis en format papier contre un règlement correspondant aux frais de copie auprès de L'imprimerie imprim repro (0470058020) à Montluçon, hors frais de port.

#### 2.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Les travaux seront réalisés en une seule tranche. Toutefois des phasages de chantier peuvent être prévus par ordre de service.

Lots :

- Lot n°01 : Chambres
- Lot n°2 : comptage et annexe (Y compris informatique)

#### 2.3. COMPLEMENTS A APPORTER AU C.C.T.P.



↳ Les candidats n'ont pas à apporter de complément aux cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). Ils doivent y souscrire en totalité.

#### 2.4. VARIANTES – OPTIONS

La présente consultation est lancée **avec possibilité de variante**. Le candidat devra toutefois répondre obligatoirement à l'offre de base en sus de la variante proposée éventuellement par ses soins.

#### 2.5. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'acte d'engagement, et du CCAP. Le CCAP et ne peut en aucun cas être changé. Le délai indiqué dans le CCAP est un délai maximum souhaité par le maître d'ouvrage (4 mois).

#### 2.6. MODIFICATION DE DETAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

↳ Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les concurrents doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

↳ Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

#### 2.7. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de remise des offres (10/09/218 avant midi -12 h00- au SIVOM Rive gauche du Cher, 4 rue du moulin de Lyon, 03380 Huriel).

#### 2.8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Sans objet

#### 2.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

### **ARTICLE III - PRESENTATION ET CONTENU DES OFFRES**

Les offres seront présentées sous triple enveloppe : la première, extérieure, contenant les deux enveloppes intérieures.

La première enveloppe intérieure contient :

- ↳ La lettre de candidature,
- ↳ Les déclarations du candidat,
- ↳ Les renseignements et déclarations énumérés à la réglementation des marchés publics notamment les documents relatifs aux capacités professionnelle, technique et financière et les attestations d'assurances.
- ↳ DC1 – DC2

La deuxième enveloppe intérieure contient l'offre, à savoir :

- ↳ L'acte d'engagement, éventuellement accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour les sous-traitants désignés dans le marché ;
- ↳ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui doit être accepté sans modification dûment signé et paraphé ;
- ↳ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui doit être accepté sans modification pour la solution de base dûment signé et paraphé ;
- ↳ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui doit être obligatoirement conforme à la solution de base du dossier d'appel d'offres ;



#### **ARTICLE IV - JUGEMENT DES OFFRES**

##### **1. Mémoire justificatif pour l'exécution des prestations : 60%**

Dossier de références dans les constructions similaires

Lettre de motivation

Moyen en matériel et équipement technique et moyens humains dont le candidat dispose

Qualité des dispositions présentées dans la note technique du candidat

Les sous critères de la notation, sous réserve de la pondération globale, seront :

- La conformité de l'offre ,est nécessaire sinon la note de 0 est donnée,
- Les moyens humains, 2 points
- Les moyens technique, 2 points,
- Les matériaux et matériel technique proposés, 2 points,
- L'organisation du chantier, 2 points,
- La gestion environnementale, 2 points,
- Le délai de réalisation, 2 points,
- La référence sur des travaux similaires, 4 points,
- Les justifications et certificats professionnels, 4 points,
- Une attestation ou échanges avec les services préalablement à la remis de l'offre, 2points.

##### **2. Prix des prestations : 40 %**

#### **ARTICLE V - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES**

↳ Les offres des entreprises seront adressées :

- SIVOM Rive Gauche du Cher, 4 rue du Moulin de Lyon, 03380 HURIEL

La date limite est fixée le **10 SEPTEMBRE AVANT 12 HEURES 00 AU SIVOM**

#### **ARTICLE VI – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Renseignements complémentaires :

↳ d'ordre technique et d'ordre administratif

**SIVOM Rive Gauche du Cher**

4 rue du Moulin de Lyon, 03380 HURIEL

Tél : 04.70.28.61.61 - Fax : 04.70.28.65.04

E-Mail : [sivom.rg.cher@wanadoo.fr](mailto:sivom.rg.cher@wanadoo.fr)



### III. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

#### I. RESUME D'OPERATION CONCERNANT LE PROJET

La présente consultation concerne la poursuite de la sectorisation du réseau du SIVOM de la Rive Gauche du Cher à des fins d'amélioration de la gestion patrimoniale. De nouveaux compteurs généraux doivent être posés. Des chambres doivent également être créées pour accueillir les comptages.

#### 1. LA SECTORISATION DU SIVOM DE LA RIVE GAUCHE DU CHER ET SES RESULTATS

La distribution de l'eau potable des 24 000 habitants que comprend le territoire, 13 700 abonnés, repose sur environ 1 000 Km de canalisations et 15 sites de stockage d'eau. La politique menée actuellement, mixant un effort d'investissement par l'emprunt, et une réactivité dans la maintenance permet d'obtenir et de stabiliser de bons rendements.

27 compteurs et débitmètres, munis d'une télégestion, permettent de détecter rapidement les flux anormaux et de lancer les opérations de recherches et de réparation. 7 nouveaux dispositifs de comptages sont ainsi envisagés afin de parfaire cette politique de gestion. Il convient d'identifier 6 dispositifs totalement fixes, ainsi qu'un septième fixe (Chazemais, Villvendret) mais mobilisable facilement (fixe dans 99.18% du temps) et adaptable à d'autres besoins.

#### 2. DOCUMENT TECHNIQUE ET NORMES TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

N° du Fascicule	Intitulé
Fascicule N°2 :	<a href="#">Terrassements généraux</a>
Fascicule N°3 :	<a href="#">Liants hydrauliques</a>
Fascicule N°4	<a href="#">ACIERS</a>
Fascicule N°23 :	Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule N°24 :	Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées
-Fascicule N°25 :	Exécution des corps de chaussées
Fascicule N°56 :	Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
- Fascicule N°62 (titre I section I) :	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en BA - BAEL 91 rév 99
Fascicule N°62 (titre I section II) :	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en BP - BPEL 91 rév 99
Fascicule N°62 (titre V) :	Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil
Fascicule N°63 :	Confection et mise en oeuvre des bétons non armés - Confection des mortiers
Fascicule N°64 :	Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil
Fascicule N°65 :	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
Fascicule N°66 :	Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier



Fascicule N°67 (titre III) :	Étanchéité des ouvrages souterrains
Fascicule N°68 :	Exécution des travaux de fondation des ouvrages de génie civil
Fascicule N°69 :	Travaux en souterrain
Fascicule N°71 :	Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau
Fascicule N°73 :	Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eau

## IV. LES NOUVEAUX POINTS DE COMPTAGE

### II. NATURE DES NOUVEAUX POINTS DE COMPTAGE

#### 3. Généralité

Les nouveaux points de comptage seront enterrés dans des chambres à créer situées sur le domaine public de préférence. Ils se trouveront logiquement sur l'emplacement actuel des canalisations. Le terrassement, l'évacuation des terres en décharge, la préparation des fonds et parois, l'apport de matériaux de remblai font partie des travaux. LOT 1

De même le piquetage, les DICT, l'obtention des autorisations et la signalisation du chantier, ainsi que leur garde, font partie des travaux, ainsi que toutes suggestions utiles. LOT 1

Le service exploitation assiste l'entreprise dans la gestion des réseaux. L'entreprise doit toutefois mettre en œuvre les dispositifs nécessaires au maintien de l'alimentation en eau (sauterelle, by pass..), dans le cas où l'alimentation en eau ne peut être maintenue par une modification des vannages subsistant (voir le service des eaux). Le LOT 1 est responsable des maintiens et prévoit dans son prix les démarches et travaux nécessaires.

#### 4. Chambres de comptage LOT1

Les points de comptage nécessitent une chambre d'accès au comptage, en génie civil préfabriqué de préférence ou coulée sur place en cas de besoin, mais étanche impérativement à l'eau et/ou avec vidange gravitaire des éventuelles eaux de ruissellement. Le dispositif est également conçu afin d'éviter un retour d'eau dans la chambre en provenance des vidanges (clapet, autre...). Le choix des évacuations, si elles sont nécessaires, s'effectue par un encadrement rigoureux avec l'éventuel gestionnaire de l'exutoire choisi, impliquant son autorisation écrite. L'entreprise prévoit la fourniture et pose de toute canalisation d'évacuation nécessaire jusqu'à l'exutoire.

A ce titre la chambre est autolestée et prévient les risques de poussées hydrostatiques. La conception prévoit de lutter contre une poussée qui résulterait de l'immersion totale de la chambre. La conception permet également de lutter contre le risque d'écrasement lié au poids des terres et des éventuelles circulations routières subjacentes. La résistance à l'écrasement est donc adaptée aux terres et à la circulation.

Le sol recevant la chambre doit être sain, et préparé, de sorte à éviter tout tassement ou compactage ultérieur, ainsi qu'un poinçonnement. Ceci afin d'éviter un travail structurel de la chambre après travaux ou pire, une altération des réseaux et installation existante.

Il sera positionné de préférence sur une zone non circulée et sera muni de regard d'accès suffisamment large pour permettre un accès d'homme. Le tampon sera facilement ouvrable par une personne seule. Il sera de préférence en fonte et de classe D 400 impérativement. Il sera au niveau



du terrain et il conviendra d'éviter une surélévation ou un rabaissement de l'accès. Il faudra pouvoir entretenir cet ouvrage par une maintenance classique.

Le regard et la chambre sont ventilables. Une échelle aux normes permettra d'accéder au fond de l'ouvrage après les mesures de précaution d'usage.

Le travail à sec des équipes et des équipements est nécessairement inclus dans la conception des ouvrages.

#### *5. Cas particulier de chambre coulée sur place / qualité et mise en œuvre des bétons*

---

Différents types de béton sont prévus dans le cas d'une chambre coulée sur place :

B35 ; fc 28 > 35MPa à 28 jours pour radiers, murs, dalle et poteaux de l'ouvrage principal

B 30 : fc28 >30 MPA à 28 jours pour radier, murs, poteaux, dalles des ouvrages annexes

B 16 : dit béton de propreté sous radier.

Pour le B 30 le dosage en ciment ne sera pas inférieur à 350 Kg/m<sup>3</sup> de CPA.

Cependant, l'entrepreneur devra confirmer les caractéristiques précises des bétons en fonction des résistances prises en compte au titre des études béton armé. La classe d'agressivité A2 sera retenue pour l'ensemble des ouvrages béton soit la classe d'environnement du béton durci 5b de la norme XP18305 « béton-béton prêt à l'emploi ». les dosages seront de 250 Kg/m<sup>3</sup> pour les bétons de fondation et massifs, et de 350 Kg/m<sup>3</sup> pour le béton armé.

Les ciments devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 3 du C.C.T.G., et notamment aux normes NF EN 197-1 et NF EN 206 -1 . Ils devront également répondre aux prescriptions de l'article 72.1 du fascicule 65A du C.C.T.G.

L'entrepreneur devra effectuer des prélèvements conservatoires de ciment soit dans le silo à l'aide d'un dispositif installé sur la colonne montante, soit au droit du malaxeur.

Les spécifications des granulats pour béton tel que fc28 >30 MPA sont celles de la Norme NF P 18.541, les granulats destinés au béton armé proviendront de roches inertes, sans action sur le ciment, inaltérables à l'eau, à l'air et au gel. Ils proviendront de carrières agréées par le Maître d'œuvre.

#### **NOTA : Eau de gâchage et d'apport (F65A - A 72.3)**

Le Maître d'œuvre demandera un certificat d'analyse si l'eau n'est pas potable.

Les adjuvants sont conformes à la norme et agréé COPLA. En début d'utilisation, le Maître d'œuvre fera effectuer contradictoirement un prélèvement sur chaque adjuvant. Un hydrofuge de masse est à prévoir et sera soumis à agrément du maître d'œuvre.

Les prescriptions des articles 62 à 65 du fascicule 65A sont applicables. Les tolérances sur la position des armatures après bétonnage sont celles qui figurent au fascicule 65A du C.C.T.G. (article 64). Les cales d'enrobage des aciers de petite dimension seront ligaturées aux armatures. Toute opération de bétonnage est soumise à l'accord du Maître d'Oeuvre qui aura préalablement vérifié les ferrailages. L'enrobage des aciers pour le béton ne sera pas inférieur à 4 cm. Les bétons sont vibrés.

Les reprises de bétonnage sur les parements seront judicieusement positionnées et soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Elles devront figurer sur les plans d'exécution. Il en sera de même pour le positionnement des joints de dilatation et joints d'étanchéité.

L'entrepreneur devra tenir compte pour l'établissement de son planning de travaux, de la durée minimale de cure figurant au fascicule 65A. Cette durée de cure est fonction des conditions ambiantes et de la rapidité de durcissement des bétons.



Les surfaces en contact avec des matériaux de remblaiement seront traitées après ragréages. L'application sera réalisée en deux couches. Le badigeon pour parois au contact des terres sera soit du goudron dés acidifié, soit du bitume à chaud, soit une émulsion non acide de bitume ou tout procédé permettant d'assurer une protection efficace et durable.

Pour mémoire, conformément au fascicule 68 titre1 du CCTG : Les fondations en béton ordinaire ou gros béton seront coulées en principe en pleine fouille ou si nécessaire en boisages verticaux. Les fondations en béton armé seront toujours coulées sur une couche de propreté en fond de fouille et entre coffrages.

La stabilité des ouvrages devra être assurée dans le cas des ouvrages pleins ou vides, au niveau maximal pouvant être atteint par les eaux de nappes ou de rivière.

Toutes les réservations nécessaires à l'intégration des réseaux ou implantation d'équipement seront prévues et préparées (coffrages) avant coulage des bétons. D'une manière générale aucun percement des voiles et dalles ne sera autorisé sur l'ouvrage exécuté. L'entrepreneur doit intégrer dès l'exécution toutes les préconisations de ses fournisseurs.

Dans le cas exceptionnel ou un percement de mur ou dalle serait nécessaire en cours de chantier ou lors de la pose des matériels, l'entreprise titulaire assurera les travaux nécessaires après proposition de la méthodologie retenue et validation de cette dernière par le maître d'œuvre et contrôleur technique.

Autant que possible les éléments métalliques ou cadres seront intégrés lors du coulage afin d'assurer une tenue maximale. Les aciers utilisés seront inoxydables (Inox 316L ou 304L) sauf accord du maître d'œuvre et contrôleur technique.

#### 6. Cas d'une chambre préfabriquée

Les chambres préfabriquées, qu'elles soient en béton ou dans d'autres matériaux, doivent également répondre aux exigences de pose et de fabrication, et de bon fonctionnement, correspondant à un ouvrage coulé sur place. Dans le cas d'une chambre construite en parpaings ciment, il sera nécessaire d'établir par note de calcul (à la charge de l'entreprise) que la résistance aux terres et à la circulation sont satisfaisantes et ne présente aucun risque d'altération. La garantie décennale est requise.

#### 7. Regard d'accès

Les tampons en fonte seront d'une provenance et d'un modèle agréés par le Maître d'œuvre. Ils seront étanches et verrouillables. Les dispositifs de fermeture des ouvrages annexes doivent être capables de résister à la rupture à des charges de 400 KN dans les zones accessibles aux poids lourds. Un dispositif d'aération statique devra être mis en œuvre avec une anti-intrusion des petits animaux.

Les tampons circulaires (autres formes possibles) doivent permettre une ouverture de diamètre utile d'au moins 800 mm pour les ouvrages visitables. Ils sont montés sur charnières avec dispositif de blocage sur charnière. Le verrouillage peut être avantageusement réalisé par une manette d'ouverture. Un à deux tampons / regard doivent permettre une bonne ventilation des chambres en cas d'ouverture.

Dans le cas où le regard d'accès (trou d'homme) serait insuffisant pour effectuer le changement des appareillages et canalisations, une trappe spécifique doit être mise en place sur l'ouvrage afin de permettre les manutentions sans affecter la chambre.

#### 8. échelle

L'échelle d'accès répond aux normes. Elle est parfaitement accessible depuis la surface (trou d'homme). Elle est de préférence fixée dans un scellement de la chambre (éviter le scellement direct). Elle est en inox ou en résine polymère adaptée et ne présente pas de risque d'altération à l'humidité et aux variations de température.



## 9. Dimension des chambres

Les chambres sont destinées à recevoir les canalisations, robinetterie, boîte à boue et comptages. Elles sont donc d'une dimension et d'une profondeur suffisante. Il est demandé de ne pas aller en dessous de 1,5X1,5X1,5 m et d'adapter la taille en coordination avec le LOT 2.

## 10. Canalisations existantes LOT 1 et 2

LOT 1 : La chambre est logiquement positionnée sur le réseau existant ou à ses abords immédiats. Les travaux prévoient toutes opérations d'adaptations du réseau à la chambre de comptage ou vice versa. Des manchettes d'ancrage sont obligatoirement prévues à la traversée des parois avec joints adaptés hydrofuge ou tout autre dispositif assurant :

- L'étanchéité des traversées,
- L'amortissement d'éventuelles vibrations ou micromouvement de la chambre de comptage...

LOT 1 et 2 : Le service exploitation assiste l'entreprise dans la gestion des réseaux. L'entreprise doit mettre en œuvre les dispositifs nécessaires au maintien de l'alimentation en eau (sauterelle, by pass..), dans la cas où l'alimentation en eau ne peut être maintenue par une modification des vannages subsistant (voir le service des eaux).

## 11. Comptage LOT 2

Le choix du comptage s'effectue sur la base d'un dimensionnement assurant le meilleur compromis entre :

- La précision de la mesure sur les petits débits,
- La perte de charge générée et la vitesse de l'eau,
- L'acceptation des débits de pointe connus,
- La robustesse.

La technologie fiable, précise et robuste sera à privilégier. Toutes marques sera examinée en fonction de ses qualités. Le SIVOM dispose actuellement de comptages Woltman ou Woltex.

**Une option de débitmétrie pourra être proposée comme alternative.**

Pour le site de St Palais (Bois croizet) un débitmètre électromagnétique est prévue à la base. Il est relié électriquement et informatiquement (armoie et soffrel S550) au réservoir au moyen d'une tranchée en séparant le câble d'énergie et celui des informations dans des fourreaux distincts. Les travaux de pose et de mise en œuvre, ainsi que du reliage sont à la charge du LOT 2.

## 12. Robinetterie et annexe LOT2

Un filtre et un stabilisateur d'écoulement sont également nécessaires à chaque comptage. L'ensemble doit être isolé au moyen de vanne et démontable facilement via des adaptateurs à bride ou joint démontables. Une prise de pression est prévue.

En option, le chiffrage de l'offre prévoit un by pass du compteur afin de poursuivre l'alimentation lors des opérations de maintenance ou de changement des comptages. Vanne, canalisation de by passe ct sont prévues.



### 13. Annexes « technologiques » LOT2

#### **Tous sites :**

Un dispositif de mesure de pression est également prévu avec la gestion de deux entrées analogiques 4-20 ma. La mesure de pression maximale est de 16 bars (Au minimum de 0 bars). Le dispositif est compatible avec le logger.

**Pour le site de St Palais** (Bois croizet) un débitmètre électromagnétique est prévue à la base. Il est relié électriquement et informatiquement (armoire et soffrel S550) au réservoir au moyen d'une tranchée en séparant le câble d'énergie et celui des informations dans des fourreaux distincts.

#### **Pour les sites audes viplaix domérat prémihat ligenrolle :**

Un transmetteur logger autonome muni de 4 entrées logiques (dont 2 comptages) ainsi que 2 analogiques servira de communication avec le superviseur PCvue et de report d'alarme via GPRS ou SMS. Les informations transmises devront être historisées horodatées, échantillonnées ainsi que les seuils d'alertes. Le tout pourra être paramétrable avec différents critères.

Une borne pour antenne extérieure est aussi à prévoir.

### 14. Informatique LOT2

Les travaux prévoient donc obligatoirement la modification de la base PCvue afin d'intégrer les 6 sites dans la supervision existante.

### 15. Essais et recettes LOT2

Elles prévoient :

- Des tests d'étanchéité,
- Essai de compactage à la plaque sur fond de chambre, ou à la pénétration panda suivant situation,
- Les Recettes et essais « informatique »,
- Les DOE avec géolocalisation des équipements.

### 16. Cas particulier de l'installation à Villvendret, Chazemais ; Adaptabilité ; LOT2

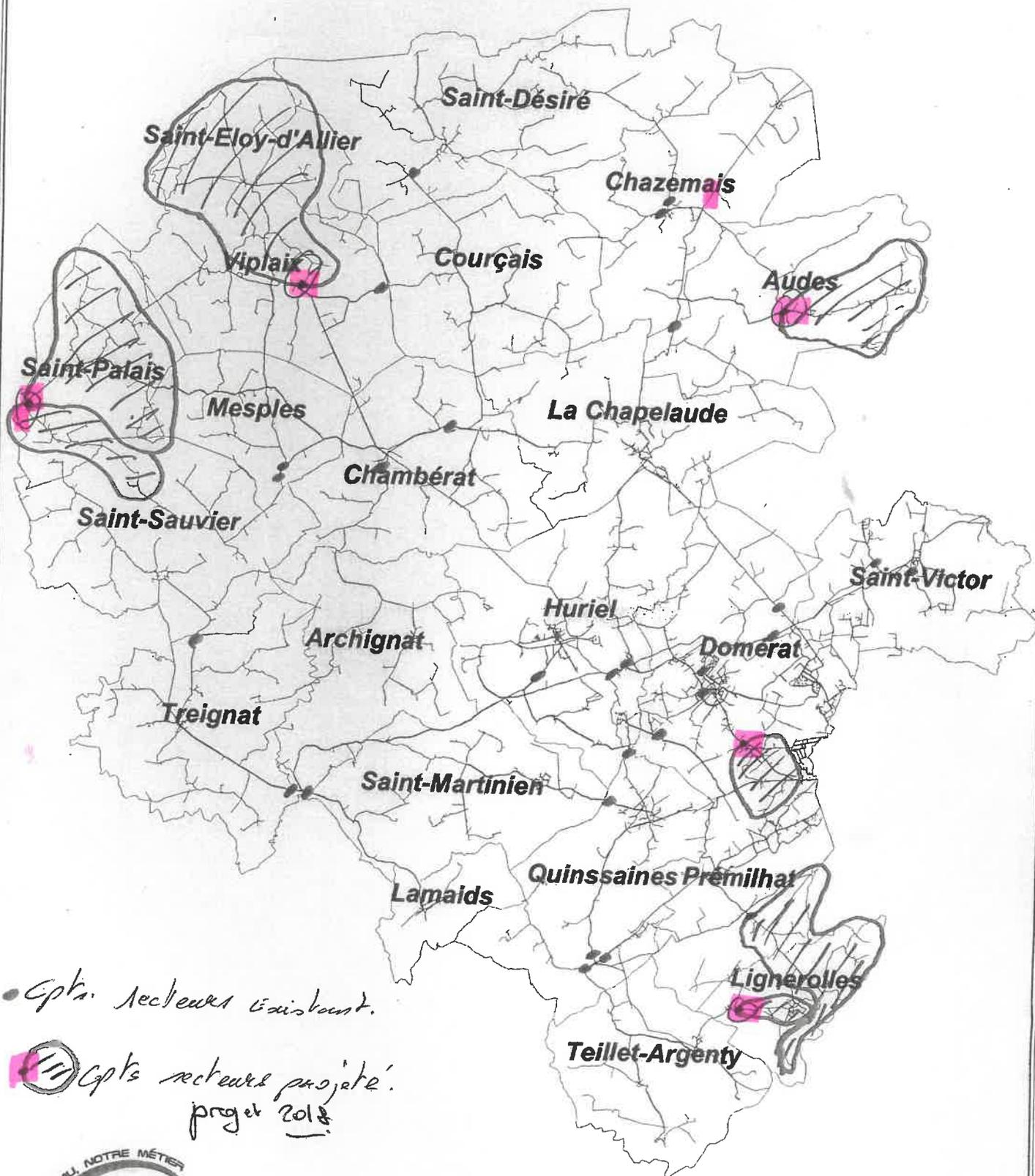
Le réseau de Villvendret à Chazemais assure la distribution du lieu dit mais sert également à l'alimentation du réservoir de Vallon en Sully suivant la volonté et les travaux réalisés par le SMEA. Ce réseau n'est pas pourvu de détection de fuite et de mesure de débit, si ce n'est au réservoir lieu même par une lecture directe dont le SIVOM ne peut assurer la lecture qu'en pénétrant sur le site (nous ne disposons pas des accès).

Le service technique du SIVOM sollicite donc l'installation d'un dispositif de mesure des débits en amont de ce site. Les aménagements eux même seront pris en charge par le SIVOM (petit regard et mis en œuvre de la mesure). Il faut donc prévoir dans l'offre un dispositif mobile de mesure de débit.

Les équipements (fournitures) font donc seuls l'objet de cette demande.

## **III. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES NOUVEAUX POINTS DE COMPTAGE**

# SIVOM Rive Gauche du Cher



• Cpts. recheurs existants.

⊗ Cpts recheurs projetés  
projet 2018



5 km

Echelle: 1/110000





### *17. Positionnement*

---

Les nouveaux points de comptage sont positionnés en 7 points périphériques qui échappent actuellement à la sectorisation. Ils résultent de l'analyse de l'agent superviseur apte à identifier les besoins des installations.

Leur localisation est présentée dans le plan joint (point et « bassin de distribution mesuré »).

## **V. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

---



## DOCUMENT DE REFERENCE:

Les stipulations du CCAG Travaux du 8 septembre 2009 (arrêté du 8 septembre 2009), modifiées par l'arrêté du 3 mars 2014, sont applicables au présent marché sous réserve des dérogations exposées dans le présent CCAP.

## V.1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### V.1.1. TITULAIRE DU MARCHÉ

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie d'Huriel jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur durant la période de garantie du marché.

## REPARTITION DES TRAVAUX EN LOTS

### : REPARTITION DES LOTS

- Lot n°01 : Chambres
- Lot n°2 : comptage et annexe (Y compris informatique)

## PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### a) Pièces particulières

- Acte d'Engagement,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Les cahiers des généralités applicables à tous les lots,
- la DPGF.

### b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au paragraphe qui concerne la variation des prix :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux tel qu'il est défini par le décret n°88.534 du 4 mai 1968,
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), version du 8 septembre 2009,
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.).
- Les avis techniques du C.S.T.B.
- Les normes françaises, R.E.E.F., U.T.E. et U.S.E..k

## MODE DE FONCTIONNEMENT

### MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS



Les délais du marché sont fixés en mois ou en fraction de mois. Le décompte des délais s'effectue de quantième et quantième conformément au CCAG.

## **ASSURANCE**

Le titulaire (et les sous-traitants) doit contracter les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale. Les attestations d'assurance doivent être remises dans le cadre de l'offre ou le cas échéant, doivent être communiquées avant tout début d'exécution, préalablement à la notification. Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération. La nature des garanties et les montants couverts doivent être présentés dans les attestations demandées.

## **PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants. Le cas échéant, l'acte d'acceptation de sous-traitance doit préciser ces éléments. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des accords de sous-traitance convenus avec le titulaire.

### **TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)**

Sans objet.

### **CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES**

*Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :*

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites telles que définies à l'article 19.2.3 du CCAG travaux et II 6-6 du présent CCAP.
- Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôt et taxe, et assurer au titulaire une marge pour risque et bénéfice.
- L'article 10.1.1 du CCAG travaux est applicable. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage,
- Le prix du titulaire comprend les piquetages ainsi que les sondages de piquetage spécial du 27.3.1 et 27.3.3 du CCAG Travaux.
- en tenant compte de l'ensemble des documents techniques et des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et le protection de la santé,
- en tenant compte des sujétions qu'entraîne l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article II 3-1.
- l'ensemble des documents techniques et des dépenses liées aux mesures particulières,
- tenant compte des dégradations causées aux voies publiques dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34-1 du CCAG.

*Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire.*



*Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :*

---

Les projets de décomptes seront présentés sous forme de situations détaillées mensuelles (factures) par chaque entreprise, elles seront soumises au contrôle du maître d'œuvre. Le projet de décompte reflète l'avancement de l'exécution. Il fait ressortir les quantités de prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, éventuellement le montant de l'actualisation, le montant de l'avance et le montant de la retenue de garantie si ces éléments sont applicables, ainsi que montants correspondant à la TVA. Les décomptes ne sont pas définitifs.

Un solde (DGD) est prévu lors de l'achèvement des travaux et suite à la décision de réception par le maître d'ouvrage. Il prend la forme d'une facture ou d'un décompte réalisé par l'entreprise suite à la décision de réception qui lui est notifiée par le maître d'ouvrage. Elle fait apparaître les quantités de prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, éventuellement le montant de l'actualisation, le montant de l'avance et le montant de la retenue de garantie si ces éléments sont applicables, ainsi que les montants réglés par les acomptes, et les montants restant à régler, ainsi que montants correspondant à la TVA. Le DGD est définitif, dès lors qu'il est accepté et payé par le maître d'ouvrage.

Le délai des paiements s'effectue conformément aux règles concernant les marchés publics.

*Approvisionnement :*

---

Sans objet.

*Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur a pour obligation* de définir le prix forfaitaire et donc de contrôler les quantités transmises dans le cadre de son offre. Les devis quantitatifs comportent des quantités globales ; l'entrepreneur devra dans tous les cas assurer la vérification des quantités portées sur le document. Au cas où cette vérification révélerait des erreurs ou omissions quantitatives ou qualitatives, ou bien des imprécisions ou insuffisances descriptives susceptibles de modifier ultérieurement l'offre initiale, l'entrepreneur doit en informer le Maître d'œuvre et devra joindre à l'appui de sa proposition un mémoire explicatif décrivant les modifications ou rajouts qu'il envisage d'effectuer, ainsi que les incidences financières en résultant afin que les corrections soient apportées avant la signature des marchés. En effet, après remise d'offre, l'entrepreneur est censé avoir pleinement vérifié l'ensemble des documents, CCTP, DPGF, plans et devis, qui correspondent à sa proposition et ne pourra faire état d'erreurs ou d'omissions pour demander un complément de règlement.

## **VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

*Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au chapitre spécifique du présent CCAP.*

*Mois d'établissement des prix :*

---

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **août 2018** ce mois est appelé mois " zéro " .

*Choix de l'index de référence :*

---

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national TP01. Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

- TP01



#### Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I^0}$$

dans laquelle  $I^0$  et  $I_d - 3$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d - 3$  par l'index de référence  $I$  du marché sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

**L'actualisation s'applique donc si un délai supérieur à 3 mois s'applique entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le cas échéant, les prix sont fermes.**

Les primes, pénalités, retenues et indemnités si elles ne sont pas forfaitaires, sont calculées sur le montant des travaux réalisés avant l'actualisation.

#### Actualisation ou révision des frais de coordination :

Sans objet.

#### Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Les pénalités de retard sont hors du champs de la TVA. Il s'agit d'indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

#### Avance :

Conformément à l'article 110 du décret 2006-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; Cette avance est calculée déduction faite des montants sous traités. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte mensuel sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de soldes. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations atteint 65 % du montant initial et doit être terminé lorsqu'il atteint 80%.

Conformément au II de l'article 110 précité, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial.

## **: PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

#### Groupement, co-traitance et sous traitance



Le mandataire est solidaire des co et sous traitants. Les règles de la sous traitance sont celles évoquées dans la réglementation des marchés publics, en particulier 134, 135 et 136 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Conformément à l'ordonnance de juillet 2015 article 62 et à l'article 133 du décret 2016-360, le maître d'ouvrage demande à ce que les tâches essentielles ne fassent pas l'objet de sous-traitance.

L'intervention d'un sous traitant nécessite l'acceptation préalable du sous traitant par le maitre d'ouvrage. Les garanties financières sont exigibles au sous traitant. Le sous traitant est également soumis à la transmission et l'acceptation par le coordinateur de sécurité d'un plan particulier de sécurité et de gestion de la santé.

Le sous traitant accepté et bénéficiaire d'un contrat de sous traitance supérieur à 600 € HT est payé directement pour sa partie du marché public. Les conditions de règlement s'effectuent comme indiqué à l'article 136 du décret 2006-360.

#### Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 et 3.6.2 du C.C.A.G. travaux, conformément aux dispositions des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés au Cahier des Clauses Administratives Générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au règlement des Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements.

#### Modalités de paiement direct :

- La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
- La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.
- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Si l'entrepreneur qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### Délais de paiement

Les sommes dues seront payées dans les conditions prévues pour les Marchés Publics.



Le défaut de paiement dans le délai fixé, fait courir de plein droit et sans autre formalité les intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir.

## **DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD ET PRIMES**

### *Délai(s) d'exécution des travaux*

---

L'entrepreneur est réputé savoir que l'exécution des travaux est subordonnée aux impératifs suivants :

**Délai des travaux 4 mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet ordre de service peut être distinct ou inclus dans la notification du marché, au sein de l'acte d'engagement. La réalisation de ces travaux est prévu sept-octobre 2018 à titre indicatif.

Ce délai inclus le repliement des installations de chantier et remise en état des terrains et des lieux, sous la réserve de l'alinéa correspondant à ce sujet «repliement des ...état des lieux » .

### *Calendrier détaillé d'exécution*

---

Un calendrier détaillé d'exécution est défini après consultation des entreprises titulaires. Il précise le démarrage de l'intervention, son achèvement et ses étapes, via un diagramme.

### *Prolongation du/des délai(s) d'exécution*

---

En vue de l'application éventuelle de l'article 10.1 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à TREIZE JOURS (13).

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite, soit :

- NEIGE : dès apparition par température inférieure à 3°C,
- PLUIE : si entre 6 h et 18 h il est tombé plus de 15 mm d'eau par m<sup>2</sup>
- GEL : à partir de - 5°C
- VENT : si la vitesse est supérieure à 60 k / heure pendant 5 heures.

pour autant qu'il y ait lieu à entrave à l'exécution des travaux.

Organisme de référence : station météo VICHY / CHARMEIL

Dans le cas où l'arrêt incombe au maître d'ouvrage, en raison de son organisation ou de l'organisation des autres entreprises, un ordre d'arrêt doit être rédigé. Il interrompt le délai contractuel de l'entreprise telle qu'elle apparaît dans son offre.

### *Pénalités pour retard*

---

L'entrepreneur subira :

- par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1/400<sup>ième</sup> du montant du lot TTC.

- par dérogation à l'article 20-4 du CCAG travaux , le titulaire ne sera pas exonéré, des pénalités inférieures à 1000 € HT.

### *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

---



A la fin des travaux, dans le délai de 3 (TROIS) jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées au C.C.A.G., à son article 20.1. sans préjudice d'une pénalité de 200 euros (deux cents euros) par jour de retard.

#### *Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution*

---

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., les plans ou supports à fournir par l'entrepreneur après exécution, devront être remis au maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivront la libération de chaque type de travaux par l'entreprise.

Une retenue d'un montant de 1 000 € sera opérée par le maître d'œuvre sur le dernier décompte mensuel, jusqu'à la remise de ces plans et documents.

Au-delà du délai des quinze jours prescrits pour la remise de ces plans et documents, l'entrepreneur subira une retenue égale à 150 € HT par jour calendaire de retard.

#### *Sécurité et protection de la santé des travailleurs*

---

En cas de non respect des délais fixés par les articles ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 euros (cinq cents euros),

#### *Pénalités pour absence ou retard aux réunions*

---

Chaque entreprise convoquée par le Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre ou Coordonnateur de sécurité et non présente au rendez-vous se verra appliquer une pénalité de 100 Euros. Tout retard de plus de 15 minutes sera pénalisé de 50 Euros.

Tout retard supérieur à 30 minutes sera considéré comme une absence.

#### *Prime pour avance*

---

Sans objet.

## **CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### *Retenue de garantie*

---

Il sera appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché éventuellement modifié par avenant destinée à garantir le maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque dans le cadre du marché.

L'entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, ainsi que par une garantie à première demande. La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.



## **PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE MATERIAUX ET DES PRODUITS**

### *Provenance des matériaux et produits*

---

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### *Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt ou décharges*

---

Sans objet.

### *Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des produits*

---

*Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations* à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées par le Laboratoire des Ponts et Chaussées.

*Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des* essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront à sa charge,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

*Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et des produits fournis par le maître d'ouvrage*

Sans objet.

## **IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### *Piquetage général*

---

A la charge du titulaire, compris dans son offre de prix

### *Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés*

---

A la charge du titulaire, compris dans son offre de prix

## **PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**



### *Période de préparation - Programme d'exécution des travaux*

---

Pour chaque tranche de travaux, l'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du SIVOM le programme d'exécution et d'informer des dates de début et de fin de chantier ainsi que son effectif prévu.

Les entreprises devront fournir leur PPSPS dans les 15 jours à compter de la notification du marché :

- aux organismes dénommés dans le Code du Travail en 1 exemplaire
- au maître d'ouvrage

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est d'un mois à compter du début de ce délai.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins de l'entrepreneur :

\* l'établissement et présentation au visa du programme d'exécution, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

### *Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail*

---

D'une manière générale, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et notes de calcul sont établis par l'entrepreneur et soumis pour approbation au maître d'œuvre (SIVOM).

### *Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail*

---

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à : 10 % (dix pour cent).

## **SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS**

### *Principes généraux*

---

La nature et l'étendue des obligations incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail.

### *Autorité du coordonnateur S.P.S.*

---

Le maître d'ouvrage assure la coordination.

## **CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### *Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux*

---



Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront exécutés à la charge du titulaire.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

Le SIVOM se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

### *Réception*

---

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (QUINZE) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur titulaire de chaque lot l'avisant de l'achèvement des travaux.

### *Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages*

---

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :

- remise en circulation des voies
- accès aux riverains
- utilisation pour la continuité du service public et la sécurité.

### *Délai de garantie*

---

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### *Garanties particulières*

---

Sans objet.

### *Assurances*

---

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.



A défaut de justificatifs donnant dates certaines de validité pour la période à couvrir, le marché sera résilié sans aucune indemnité pour l'entrepreneur.

#### *Document à remettre après réception*

---

Sont à remettre les documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux. Plan d'exécution, DIUO, DOE...

### **V.1.2. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC**

#### *Prestations supplémentaires :*

---

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans son marché des prestations supplémentaires devenues nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, sous réserve de respecter les conditions d'article 139-2 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public.

#### *Modifications non substantielles ou inférieur à 15% du montant du marché initial*

---

L'application de l'article 139-5 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public est également applicable en matière de modifications non substantielles. L'article 139-6 est également applicable.

#### *Résiliation du marché*

---

Le marché peut être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du CCAG travaux. Le pourcentage pour résiliation dans l'intérêt général est de 5% conformément à l'article 46-4 du CCAG tx.

### **V.1.3. VARIANTES**

Les variantes sont autorisées. Il est cependant obligatoire de répondre également à l'offre de base. Dans le cas où seule une offre variante serait proposée, elle ne pourrait être analysée et l'offre serait rejetée. La variante est analysée comme une offre à part entière sous la réserve exprimée ci-dessus.

### **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

- L'article II 2.3 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG (réparation),
- L'article II 4 du C.C.A.P. déroge à l'article 20 du C.C.A.G (pénalités).
- L'article II 6.3 du CCAP déroge à l'article 27.3.1 du CCAG (piquetage)
- L'article II 6.6 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG (remise de documents))
- L'article II 6.6 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG (pas d'exonération sur les pénalités inférieures à 1000 €)
- L'article II 6.10 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG (délais de préparation)



## VI. DECOMPOSITION DU BESOIN

### IV. DECOMPOSITION

#### 18. Points correspondant au besoin : synthèse

Le besoin peut être décomposé en deux lots :

- Lot1 réseau et chambre,
- Lot2 mesure et supervision.

Il ne comprend qu'une tranche ferme. Des options sont demandées.

#### 19. Décomposition des coûts estimés

##### **LOT 1 - chambre de comptage**

DGFP

Commune	Lieu dit	Coût forfaitaire € HT pour réalisation de la chambre de comptage conformément aux dispositions du CCTP, toute suggestion comprise	Prix TTC
Prémilhat	ouche		
Domérat	rue neuve		
Audes	bg audes		
Lignerolles	mont		
Viplaix	bourg		
Bois croizet	vers réservoirs		
	<b>Total € HT</b>		
	<b>TVA 20%</b>		
	<b>Prix TTC</b>		



**LOT 2 - comptage et annexe**

DGFP

<b>Commune</b>	<b>Lieu dit</b>	<i>Coût forfaitaire € HT pour réalisation du comptage, annexe, et travaux supervision, y compris travaux électriques (Cf CCTP)</i>	<b>Prix TTC</b>
Prémilhat	Commune		
Domérat	premilhat		
Audes	domérat		
Lignerolles	audes		
Viplaix	bourg		
Bois croizet	vers réservoirs		
Chazemais	Villvendret (dispositif mobile)		
	<b>Total € HT</b>		
	<b>TVA 20%</b>		
	<b>Prix TTC</b>		



Planning prévisionnel

		2018													
		20	17												
		12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
<b>Phases concernées par la demande</b>															
CONSULTATION et ETUDES															
Demarrage															
Lot 1 chambre															
Lot 2 mesures															
Réception															

Réception 2019

## VII. ACTE D'ENGAGEMENT



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction des Affaires Juridiques

### MARCHES ET ACCORDS-CADRES ACTE D'ENGAGEMENT<sup>1</sup>

ATTRI1

#### A - Objet de l'acte d'engagement.

■ Objet du marché ou de l'accord-cadre:

**Poursuite des travaux de sectorisation (comptage et chambre) pour le compte du SIVOM de la Rive Gauche du Cher -**

■ Cet acte d'engagement correspond : **FAIRE UN ACTE PAR LOT SVP**

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

- à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre *(en cas de non allotissement)* ;
- au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché ou de l'accord-cadre *(en cas d'allotissement)* ;  
*(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*
- correspondant, pour les lots n°....., à l'offre variable *(en cas d'allotissement)* ;  
*(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)*

2.

- à l'offre de base.
- à la variante suivante :

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



**B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.**

**B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :**

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCAP .....
- CCAG :.....
- CCTP .....
- Autres :.....

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

engage la société ..... sur la base de son offre ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

**LOT 1 - chambre de comptage**

DGFP

Commune	Lieu dit	Coût forfaitaire € HT pour réalisation de la chambre de comptage conformément aux dispositions du CCTP, toute suggestion comprise	Prix TTC
Prémilhat	ouche		
Domérat	rue neuve		
Audes	bg audes		
Lignerolles	mont		
Viplaix	bourg		
Bois croizet	vers réservoirs		
	<b>Total € HT</b>		
	<b>TVA 20%</b>		
	<b>Prix TTC</b>		

**LOT 2 - comptage et annexe**



DGFP

Commune	Lieu dit	Coût forfaitaire € HT pour réalisation du comptage, annexe, et travaux supervision, y compris travaux électriques (Cf CCTP)	Prix TTC
Prémilhat	Commune		
Domérat	premilhat		
Audes	domérat		
Lignerolles	audes		
Viplaix	bourg		
Bois croizet	vers réservoirs		
Chazemais	Villvendret (dispositif mobile)		
	<b>Total € HT</b>		
	<b>TVA 20%</b>		
	<b>Prix TTC</b>		

Pour le LOT n° .....+ intitulé du lot .....

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Montant hors taxes<sup>2</sup> :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : .....

Montant hors taxes arrêté en lettres à : .....

Montant TTC<sup>4</sup> :

Montant TTC arrêté en chiffres à : .....

Montant TTC arrêté en lettres à : .....

OU

aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

<sup>2</sup> Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

<sup>4</sup> Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.



**B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :**  
(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :  
(Cocher la case correspondante.)

conjoint                      OU                       solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

**B3 - Compte (s) à créditer :**

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

**B4 - Avance (article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :**

Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON                       OUI  
(Cocher la case correspondante.)

**B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :**

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est de .....mois ou ..... jours à compter de (max 5 mois):

(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.



Le marché ou l'accord cadre est reconductible :  NON  OUI  
(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

**C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.**

**C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :**

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :  
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :  
(Cocher la case correspondante.)

conjoint                      OU                       solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :  
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;  
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;  
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :  
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;



- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :  
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**D - Identification et signature de l'acheteur.**

- Désignation de l'acheteur :  
*SIVOM Rive Gauche du Cher, 4 rue du moulin de Lyon, 03380 Huriel.*
  - Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :  
*LAURENT, Serge, Président du SIVOM de la Rive Gauche du Cher*
  - Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :  
*Madame LAMOTTE, Trésorière, trésorerie de Montluçon*
  - Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :  
*Madame LAMOTTE, Trésorière, trésorerie de Montluçon*
  - Imputation budgétaire :  
Programme d'investissement
- Pour l'Etat et ses établissements :**  
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature  
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre)

Serge LAURENT, Président

Date de la dernière mise à jour : 08/04/2016.